REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

Arrêté N°2019 - 896

Réglementant la circulation et le stationnement pour des travaux de protection des abords de l'entrée de la rue du lotissement BEDARD à Montauban, par la pose de potelets

Du jeudi 04 au mardi 09 avril 2019

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales :

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Considérant la demande en date du 03 avril 2019, présentée par le Département Aménagement du territoire, des Infrastructures et du Développement Durable de la ville, pour la réalisation de travaux de protection des abords de l'entrée de la rue du lotissement BEDARD à Montauban, par la pose de potelets, du jeudi 04 au mardi 09 avril 2019 :

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à avenue de Montauban du jeudi 04 au mardi 09 avril 2019 afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal :

ARRETE

<u>Article 1</u> - La circulation sera réglementée à avenue de Montauban, à l'impasse du lotissement BEDARD, du jeudi 04 au mardi 09 avril 2019 de **08h30 à 14h**.

<u>Article 2</u> - La vitesse de tous les véhicules circulant à avenue de Montauban sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.

<u>Article 3</u> - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

<u>Article 4</u> - Les services de la ville se chargeront de mettre en place la signalisation réglementaire.

<u>Article 5</u> - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

<u>Article 6</u> - Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville du Gosier.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 0 4 AVR. 2019

Le Maire,

DUPONT

Pour le Maine empêché

Le Premier Adjoint

7